



Direction des
affaires civiles
et du Sceau

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

La réserve héréditaire

Un sujet sensible de notre droit de la famille vient de revenir sur le devant de la scène au travers de la remise au garde des sceaux, il y a quelques jours, d'un rapport de synthèse rédigé par Madame CECILE PERES, Professeure Agrégée de droit et par Maître PHILIPPE POTENTIER, Notaire.

Pour consulter ce rapport, cliquez sur l'image :



Ce sujet traite de la délicate question de la réserve héréditaire, véritable pilier de notre droit civil qui a été au cours des dernières années au centre de nombreuses controverses. Certains allant même jusqu'à plaider pour sa suppression pure et simple.

En présence de certains héritiers, la succession est divisée en deux compartiments : la quotité disponible, dont le défunt peut librement disposer, et la réserve héréditaire, dont la loi assure la dévolution aux héritiers dits réservataires.

Alors va-t-on vers un statu quo, une réforme ou une abrogation de cette institution ? Comment adapter le droit face à une évolution sociologique des facteurs ? Quelles sont les pistes à explorer ?

Pour éclairer le débat nous avons sollicité deux éminents spécialistes du droit patrimonial de la famille :



Le Professeur émérite
Raimond LE GUIDE
(Université de Nantes)



Maître
Sophie GONSARD
(Notaire Groupe Althemis)

INTERVIEW



Jacques DUHEM

A vos yeux, quelles sont les difficultés pratiques actuelles et les pistes de réflexion concernant les bénéficiaires de la réserve héréditaire ?



Raimond LE GUIDE

En pratique les liquidations de successions se révèlent difficiles, contentieuses, quand le conjoint survivant a été gratifié, et se trouve en présence d'enfants qui ne sont pas tous communs, hypothèses fréquentes des familles dites recomposées. Souvent, le disposant n'ayant pas choisi la modalité qu'il entend attribuer à son conjoint, le gratifié opte pour 1/4 PP, 3/4 en usufruit, ou parfois la totalité en usufruit (C. civ art 1094-1). Conservant la jouissance de l'entier patrimoine, les enfants d'une précédente union ne reçoivent aucun émolument réel au titre de leur réserve héréditaire, doivent attendre l'extinction de l'usufruit, parfois très longtemps. La dualité de quotités disponibles, et donc de réserve, n'est pas bien adaptée à ces situations nombreuses, surtout à notre époque où la jouissance du patrimoine est de plus en plus substantielle, suivant la formule répandue, le nu-proprétaire est plus nu que propriétaire ! Certes, des modalités tendant à la conciliation des intérêts en présence peuvent être mises en œuvre : conversion de l'usufruit en capital, cantonnement, mais elles sont subordonnées au bon vouloir du conjoint gratifié... Une réflexion pourrait être développée pour proposer l'uniformisation de la réserve et de la quotité disponible, les mêmes dans tous les cas. La quotité disponible entre époux est peut-être un peu datée, à une époque où l'on préconise un égalité des différentes formes de conjugalité. Il est vrai, cette opinion n'est pas unanimement partagée. Cependant, il y va de la crédibilité de la réserve.



Sophie GONSARD

Avant toute chose, je tiens à souligner la grande qualité du rapport Pérès/Potentier. A une époque de « buzz » médiatique, c'est une profonde satisfaction de lire des

analyses fines et approfondies, des propositions équilibrées, éclairées d'une consultation large, sans manquer pour autant de convictions.

Ainsi, le rapport propose de supprimer la réserve du conjoint. D'instauration récente, celle-ci n'existe qu'en l'absence d'enfant du défunt. Cette proposition permettrait effectivement de mieux accompagner la volonté des couples sans enfant qui souhaitent se marier, mais sans « s'imposer » dans l'héritage l'un de l'autre. Cette volonté de cloisonnement est fréquente, soit parce qu'il n'est pas besoin de protection au sein du couple, soit lorsque la transmission entre époux n'est pas estimée judicieuse. Il peut s'agir par exemple du remariage de deux personnes sans enfant, disposant chacune d'un patrimoine suffisant. Ou chez les plus jeunes, du mariage entre deux personnes dont l'une est plus fortunée pour avoir malheureusement déjà hérité de ses parents ou de ses grands-parents. Même si un testament couplé à une renonciation anticipée à l'action en réduction peut apporter réponse à cette problématique, cette solution est délicate à manier sur le plan psychologique. Laisser à chacun des conjoints sans enfant la possibilité de régler le curseur de la protection du survivant entre 0 et 100% (comme pour les couples avec enfants communs) me semble très judicieux.

En revanche, je suis profondément partisane de conserver le principe de la réserve individuelle de chacun des enfants. Être assuré de recevoir une fraction minimale du patrimoine résiduel de son auteur, sans égard à son sexe, son orientation sexuelle, son comportement ou la qualité des liens avec son parent, est un filet de sécurité contre l'arbitraire, un instrument pacificateur qui préserve l'équilibre entre la liberté des parents et celle des enfants. Dans notre pratique quotidienne, le principe de la réserve, même imparfaitement respecté, limite les zones de conflits familiaux et judiciaire.



Jacques DUHEM

Quelles sont les difficultés pratiques actuelles et les pistes de réflexion relatives à l'étendue de la réserve héréditaire ?



Raimond LE GUIDE

D'une manière générale, le droit commun de la réserve, variable selon le nombre d'enfants (C civ art 913) est plutôt satisfaisant. La réduire pour accroître la quotité disponible, dans la plupart des situations familiales, serait l'affaiblir, incitant encore plus à la contourner.

La loi du 23 juin 2006 l'a rétablie comme étant une part d'hérédité, l'héritier réservataire doit venir à la succession et l'accepter (C civ art 912). Le système diffère du précédent, dans lequel le nombre d'enfants du défunt était déterminant de l'étendue de la réserve. Il faut surtout veiller à respecter la volonté du défunt. A ce propos, il faut relever l'innovation que comporte le nouvel article 845 du Code civil : la possibilité d'obliger le gratifié à rapporter, malgré sa renonciation, et donc compter pour la détermination de la réserve globale.



Sophie GONSARD

Si l'on s'en tient à la réserve des enfants, à fraction identique (moitié, deux-tiers ou trois-quarts, en fonction du nombre d'enfants) son étendue est en réalité très variable selon les configurations. En effet, en cas de mariage, elle va dépendre d'abord du régime matrimonial adopté, puis, si le conjoint est gratifié de la « quotité disponible spéciale entre époux », de l'option retenue par ce dernier. Elle sera aussi influencée par la composition du patrimoine et l'existence ou non de donation(s) anticipée(s). Je pense tout particulièrement à l'assurance-vie, sur laquelle j'ai bien noté qu'une question spécifique est prévue. Concernant la quotité disponible spéciale du conjoint, il avait déjà été envisagé, lors de la réforme des successions opérée par la loi du 23 juin 2006, de la revoir à la baisse en présence d'enfant non commun du défunt. Ainsi, le conjoint survivant aurait pu recevoir la quotité disponible ordinaire, ou la moitié des biens en usufruit, ou encore un quart en pleine propriété et $\frac{1}{4}$ en usufruit, ou enfin l'usufruit de la totalité des biens des enfants communs. Cette piste visait à assurer une transmission en pleine propriété aux enfants non communs, au moins en partie. Elle a été finalement écartée lors de la réforme. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que la protection entre époux va souvent au-delà de la limite successorale de la quotité disponible spéciale avec l'assurance-vie, dont le conjoint est le plus souvent bénéficiaire.

A périmètre juridique constant, l'augmentation de la « quotité disponible spéciale » n'est pas nécessaire pour assurer une meilleure protection du conjoint en présence d'enfant exclusivement commun, puisque les avantages matrimoniaux permettent de transmettre au survivant des époux l'intégralité du patrimoine du couple et donc de s'abstraire totalement de la réserve. En famille recomposée, elle constitue un plafond satisfaisant. Pour le partenaire pacsé ou le concubin, le mariage ouvre l'accès à une quotité disponible élargie. Pour les petits-enfants, la donation-partage transgénérationnelle ouvre la possibilité d'aller au-delà de la quotité disponible, avec l'accord des parents. Reste la philanthropie, dont on nous dit qu'elle serait freinée par le niveau actuel de réserve, ce dont on peut douter compte-tenu de la réponse apportée par la RAAR.

Au final, Je ne suis donc pas persuadée qu'il y ait lieu de faire évoluer la réserve des enfants.



Jacques DUHEM

Comment faire évoluer le mécanisme de sanction : Réduction en nature ou en valeur ?



Raimond LE GUIDE

Le principe de la réduction en valeur (C civ art 924) a été une innovation forte de la loi du 23 juin 2006, malgré la possibilité, subsidiaire, de proposer une réduction en nature (C civ art 924-1), comme par ailleurs le légataire peut proposer le cantonnement de son legs (C civ art 1002-1). De la sorte la part de réserve devient une créance sur la succession, à la charge de l'attributaire des biens eux-mêmes. Il paraît difficile, sinon impossible de revenir là-dessus. Cela signifie que le patrimoine

est plus que jamais fongible, sans considération pour sa composition originale. Le disposant choisit en totale liberté l'attributaire de ses biens. On admettra cependant que tous les biens ne sont pas neutres, certains ont plus que d'autres un véritable caractère familial, fondant l'héritier réservataire à le recueillir : le logement, l'entreprise. Pourrait-on les distinguer des autres, comme on le fait pour les attributions préférentielles par exemple. Si l'idée est respectable, elle risque de se révéler inconciliable avec la liberté de disposition, qui a été préférée.



Sophie GONSARD

La réduction en valeur est un principe encore récent, qui répond effectivement bien à la volonté d'attribuer le patrimoine en nature à certains héritiers en permettant aux autres de jouir de leurs droits par la perception d'une somme d'argent. La pratique s'en est emparé résolument, notamment avec les stratégies de transmission familiale construites sur une libéralité universelle en faveur du conjoint. Ce dernier cantonnera pour laisser aux enfants leur part de réserve en l'affectant sur certains biens, ou devra, sauf accord contraire des enfants, leur verser une indemnité en argent correspondant à la contre valeur de leur réserve, s'il souhaite tout conserver en nature. En famille recomposée, cette solution peut être parfois préférable à celle d'un démembrement de propriété, qui oblige l'enfant nu-propriétaire à attendre le décès du conjoint usufruitier pour recevoir sa part d'héritage. Une diminution de la réserve pourrait troubler les prévisions du disposant, et nécessitera alors une révision des stratégies fondées sur le duo « libéralité universelle et réduction ».

En revanche, je pense qu'il y a effectivement lieu à mieux encadrer et sécuriser le règlement de l'indemnité de réduction, au-delà des dispositions existantes. A cet égard, le rapport Pérès/ Potentier fait des propositions intéressantes : permettre à l'héritier réservataire de demander la réduction en nature lorsque le gratifié n'a pas payé l'indemnité de réduction (proposition n°30) et consacrer à défaut un droit de rétention des actifs (proposition n° 30 bis).



Jacques DUHEM

Le législateur a mis en place il y a quelques années un mécanisme innovant : La renonciation anticipée à l'action en réduction. Cette dernière est manifestement peu utilisée en pratique. Quelle est votre analyse de ce succès très mitigé...



Raimond LE GUIDE

Il est vrai, la R A A R porte bien son nom, les applications qui en ont été faites relèvent de la figure de grande exception. Plusieurs raisons expliquent ce très maigre résultat. Tout d'abord, les notaires en parlent peu, son régime est lourd, et incertain quant à ses effets dans la liquidation de la succession le moment venu, malgré des précisions qui pourraient être formulées dès le départ. Il est significatif de relever qu'à ce jour il n'y a guère de jurisprudence sur le sujet.

Plus fondamentalement, la R A A R ne paraît pas dans la culture de l'héritage. A moins de circonstances familiales particulières qui avaient été invoquées lors du vote de la loi (enfant handicapé, volonté de transmettre à des personnes méritant une protection), l'héritier présomptif n'entend pas « abandonner » par avance ce qui doit lui revenir, alors qu'il ne sait pas quelle sera sa propre situation, la sienne comme

celle de ses enfants... La longévité remarquable que l'on connaît aujourd'hui retarde l'ouverture des successions. Il n'est pas certain que l'économie générale, son évolution, soit rassurante pour les futurs héritiers. L'avenir étant incertain, ne nous engageons pas trop vite pour en disposer !



Sophie GONSARD

Il me semble que cette faible utilisation de la renonciation anticipée est relativement normale. Fondée sur le principe d'une demande du disposant, acceptée par ceux que la réserve protège, elle trouve son application de manière anticipée seulement dans les cas "d'évidence" dans une logique de concorde familiale partagée. Mais la renonciation à l'action en réduction est bien plus fréquente que les chiffres ne le laissent envisager, car ils ne prennent pas en compte les renonciations post mortem. Très souvent, des enfants vont laisser s'exécuter une libéralité universelle en faveur de leur autre parent, lorsqu'elle est nécessaire à sa protection. Ou encore lorsque certaines donations aux petits-enfants ont excédé la quotité disponible, il est rare que les enfants la contestent. De même, dans une famille comportant un enfant en difficulté, il est fréquent que ses cohéritiers ne demandent pas la prise en compte des soutiens qu'il a reçus, alors même que la requalification en donation des aides apportées pourrait prospérer.



Jacques DUHEM

L'assurance-vie n'est-elle pas un instrument qui permet de contourner la réserve héréditaire ? Jusqu'où ne pas aller trop loin ?



Raimond LE GUIDEC

Incontestablement, l'assurance-vie, telle qu'on la pratique aujourd'hui, est le moyen puissant, et tellement cultivé, permettant de contourner substantiellement la réserve. Son régime spécifique- hors succession -, sa fiscalité qui demeure avantageuse, sont bien attractifs, pour expliquer l'intense utilisation dont elle est l'objet. Il y a quand même quelques limites qui doivent contribuer à « modérer les ardeurs », les primes manifestement exagérées, la requalification en libéralité... Mais ces limites sont aussi rarement retenues, de telle manière que la tentation demeure grande. De plus la nécessité de procédures aléatoires n'est pas le signe d'un droit crédible. Comme on le sait, sont en jeu des intérêts difficilement conciliables, drainer l'épargne d'une part avec le vecteur de la fiscalité avantageuse, et d'autre part assurer une transmission familiale protégée. Il faut choisir !



Sophie GONSARD

Les cas de contentieux qui viennent à notre connaissance via la jurisprudence sont généralement liés à des situations d'utilisation volontaire de l'assurance-vie pour contourner la réserve. Cela génère un « effet de loupe » qui fausse un peu le jugement. Depuis le début de ma carrière professionnelle, je peux témoigner qu'il n'est pas si fréquent que l'intention du souscripteur soit de contourner la réserve avec l'assurance-vie. En revanche, ainsi qu'évoqué plus haut, c'est généralement le conjoint (ou plus largement le survivant du couple) qui est désigné bénéficiaire, ainsi

que la clause type de de la plupart des compagnies d'assurance le propose (mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés). Concrètement, lorsque le conjoint est bénéficiaire d'une donation au dernier vivant et d'assurance-vie, sa désignation entraîne un dépassement de la quotité disponible spéciale. En famille ne comportant que des enfants communs, cela ne pose généralement pas de problème, d'autant que le couple aurait pu parvenir au même résultat par un changement de régime matrimonial. C'est en famille recomposée que les choses sont plus délicates. Les conflits peuvent être déminés en amont avec un démembrement de la clause bénéficiaire.

Faire rentrer l'assurance-vie placement dans le « droit commun » sur le plan civil est une proposition cohérente pour limiter les cas de contournement de la réserve. Il s'agirait d'une véritable révolution culturelle, mais qui devrait pouvoir être intégrée sans trop de difficulté si la fiscalité en cas de décès de l'assurance-vie est maintenue. Je rappelle que l'objectif de cette fiscalité favorable est d'encourager les particuliers à constituer puis à conserver un patrimoine financier jusqu'à leur décès, plutôt que de le transmettre de manière anticipée à leurs enfants pour faire face aux besoins du couple liés au grand âge et éviter de se retrouver à la charge de leur famille ou de l'état.



Jacques DUHEM

Pour terminer, quel serait selon vous la mesure incontournable à retenir pour faire évoluer favorablement cette règle de droit ?



Raimond LE GUIDE

En restant sur ce sujet de l'assurance-vie, et compte tenu de la pratique réelle, une réforme pourrait consister à la considérer comme une libéralité, et par conséquent systématiquement l'intégrer à la succession, et la comptabiliser pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible. Si le ou les bénéficiaires sont héritiers réservataires, il pourrait y avoir imputation sur la part de réserve, subsidiairement sur la quotité disponible (C civ art 919-1). Et si le bénéficiaire n'est pas successible, l'imputation se ferait sur la quotité disponible, donnant lieu à réduction en cas de dépassement. Quant à la fiscalité, elle pourrait conserver sa spécificité, comme d'autres biens successoraux (voir par exemple CGI art 793). Il faudra sans doute quelque patience pour en arriver là...



Sophie GONSARD

J'en retiendrais deux :

- 1/ La suppression de la réserve du conjoint
- 2/ La création d'une « marge de manœuvre » spéciale pour la philanthropie, et notamment, selon la proposition faite au congrès de notaires de 2012 (Montpellier) la possibilité d'intégrer un organisme sans but lucratif dans les donations partage, pour figer les valeurs, et autoriser une renonciation anticipée à l'action en réduction des donataires réservataires directement dans l'acte, sans le formalisme de la RAAR.